

# DECISION DCC 25-116 DU 03 AVRIL 2025

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Cotonou du 17 juillet 2024, enregistrée à son secrétariat, le 19 juillet 2024, sous le numéro 1478/256/REC-24, par laquelle monsieur Sarafa Ales AKRIKRI, détenu à la maison d'arrêt de Cotonou, introduit devant la haute Juridiction, une demande d'intervention dans une procédure judiciaire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Dandi GNAMOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il craint de relater à la Cour, les faits de la procédure ayant conduit à sa condamnation, au risque de mettre en péril sa vie ;

**Qu'**il précise qu'après avoir été incarcéré en prison depuis trois (03) ans, il a finalement été condamné à dix (10) ans ;

**Qu'**il clame son innocence et affirme qu'il ne s'agit pas de terrorisme, mais d'un commerce de munitions, d'une importante quantité, saisies après un accident de la circulation ;

*ds*

*ds*

**Qu'**il signale que le marchand propriétaire de ces munitions est en liberté ;

**Qu'**il sollicite l'intervention de la Cour pour recouvrer sa liberté ;

**Que** le procureur spécial de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET) n'a pas fait d'observations ;

**Vu** les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 120 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

**Que** l'article 117 de la Constitution, dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

**Que** l'article 120 de la Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans le délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...)* » ;

**Que**, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même Constitution énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

**Qu'**il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement, assurer le contrôle de constitutionnalité des lois,

*ds*

règlements et actes administratifs, mais également statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

**Qu'**en l'espèce, l'examen du recours révèle que le requérant sollicite l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire déjà clôturée ;

**Que** l'appréciation de cette demande ne relève pas des attributions de la Cour telles que définies aux articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Qu'**il convient qu'elle se déclare incompétente ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Sarafa Ales AKRIKRI, au procureur spécial de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois avril deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

  
**Dandi GNAMOU.-**



Le Président,

  
**Cossi Dorothé SOSSA.-**

